

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26309154

Déposé
04-02-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1018043902

Nom(en entier) : **A2CURATE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louise 54
: 1050 Bruxelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Benoit DE SMET, notaire à Péruwelz, en date du 3 février 2026, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **A2CURATE** », dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 54.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Benoit DE SMET, Notaire à Péruwelz, le 27 décembre 2024, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 2 janvier suivant sous le numéro 202500425.

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis la constitution.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 1018.043.902.

Laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée constate qu'une erreur purement matérielle/temporelle relative à l'objet de la société figure dans l'acte constitutif de la présente société passé devant le notaire soussigné, en date du 27 décembre 2024 et publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 2 janvier 2025.

L'assemblée déclare que deux des actionnaires de la société sont « stagiaire expert-comptable certifié » mais pas encore « expert-comptable certifié ».

Il convient donc d'ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe de l'article 3 des statuts afin de permettre l'inscription de la société au registre ITAA :

« pour autant qu'un administrateur dispose de la qualité requise pour exercer les missions concernées. »

Les formalités visées à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des Associations ne sont pas d'application au regard de la modification réalisée.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de rectifier cette erreur purement matérielle en adaptant l'article 3 des statuts comme suit :

*« La société a pour objet les activités d'un expert-comptable, d'un expert-comptable fiscaliste, d'un expert-comptable certifié ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de ces qualités **pour autant qu'un administrateur dispose de la qualité requise pour exercer les missions concernées***

Relèvent notamment des activités d'expert-comptable certifié :

1° l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises ;

2° la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière ;

3° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

4° la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers ;
5° l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers ;
6° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises ;
7° toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers ;
8° les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié ;
9° la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;
10° l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales ;
11° la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale ;
12° l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel ;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.
- exercer l'activité de syndic immobilier
- exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut. (ITAA)

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire, concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

Cette correction et ses conséquences prennent effet à la date de l'acte constitutif, à savoir à la date du 27 décembre 2024.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société ainsi que de conférer tous pouvoirs à l'administrateur en vue de l'exécution des décisions prises.

Pour extrait analytique conforme.
Benoit DE SMET, notaire à Péruwelz.